

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 14 mai 2025
CONVOICATIONS : le 06 mai 2025

PROCÈS VERBAL

Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude DELOUSTAL, Vincent GENGA, Adrien NEGRE, Nathalie ANDRE, Marie ARANGUREN, Pascal LEMARQUE

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) représenté(es) :

Secrétaire de la séance :

Madeline PUJOL

Vincent GENGA - délégué
Adrien NEGRE - délégué
Nathalie ANDRE - déléguée
ARANGUREN M - déléguée
FERRIER O - délégué
ROUZAUD G - délégué
TOUSTOU B - déléguée
DELOUSTAL C - déléguée
Pulvert

Nombre de membres en exercice : 11

Présents :

Votants :

ORDRE DU JOUR
DELIBERATIONS

DE_2025-21

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 avril 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15.

Vu le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 09 avril 2025, a été établi par le Secrétaire de séance désigné en la personne de Madeleine PUJOL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Décide D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le 09 avril 2025

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions :

- Pour : 11
- Contre :

DE_2025_22

AJOURNÉE

Objet : Renouvellement location parcelles communales
Gérées par l'ONF

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention de pâturage de Mr Gabel Christophe qui est soumise à la gestion de l'ONF et portant sur les parcelles mentionnées ci-dessous :



Commune	Section	N° plan	Dénomination	Nature et classe	Contenance
Puivert	Z	112 p	Le Baccatel-Ouest	L 2°	10 ha 30.72
Puivert	Z	33 p	Le Baccatel-Est	L 2°	9 ha 69.75
		37P	Forestière		
			Total		20 ha 00.47

Monsieur le Maire propose de signer une convention de location pluriannuelle entre les trois parties, d'en déterminer le prix et la durée.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

1. Du renouvellement de la convention entre la Mairie, l'ONF et Mr Gabel Christophe portant sur les terres mentionnées ci-dessus
2. De fixer le tarif à 8.50 € l'hectare, soit un montant total de 229.86€ montant majoré de la TVA 10% 252.85€TTC.
3. Frais de dossier : 150€
4. De fixer à 6 ans la durée de la convention du 01/04/2025 au 31/03/2031
5. D'autoriser Mr le Maire à signer les documents nécessaires à cette affaire.

Présents :
Votants :
Abstentions

- Pour :
- Contre :

Objet : RIFSEEP AJOURNÉE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,



Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date de janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune du Puivert,

Le Maire Olivier FERRIER propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (*lister les cadres d'emplois concernés dans la structure*) :

- Rédacteur
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- ATSEM

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.



Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste



Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement).

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)



Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+ CIA)
B	B3	Rédacteurs	Responsable RH	14.650€	1.995€	16.645€
C	C1	Adjoints administratifs	Accueil	11.340€	1.260€	12.600€
	C2	Adjoints administratifs	Secrétaire de mairie comptable	10.800€	1.200€	12.000€
	C2	ATSEM	Encadrement école maternelle	10.800€	1.200€	12.000€
	C2	Agent de maîtrise	Encadrement services technique	10.800€	1.200€	12.000€
	C2	Adjoint technique territorial	Fonction opérationnelle D'exécution	10.800€	1.200€	12.000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...).
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élus locaux ;
- la prime « Grand âge »
- la prime exceptionnelle COVID-19



Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 mai 2025

Présents

Votants :

Abstentions

-

Pour

-

Contre

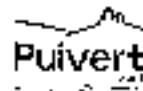
Objet : Instauration du RIFSEEP – part IFSE Régie

Monsieur Le Maire de Puivert expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).



Dans ce cadre, Monsieur Le Maire de Puivert informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : SUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans la respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune de Puivert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 24-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-907 du 23 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDEF1518795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé.

Vu la circulaire NOR : RDEF1427130C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 juillet 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Puivert

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur Le Maire de Puivert, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances



Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de
l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la Commune de Puivert.

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :



RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumutable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la Commune de Puivert.



Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence, Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal (ou annexe)

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 mai 2025.

Article 12 :

Que Monsieur le Maire est chargé (de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions

- Pour : 11
- Contre :

Objet : création de poste agent école

Monsieur le maire de Puivert informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313 1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu du départ en retraite d'un agent polyvalent au service de l'école et de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique au service de l'école et de l'entretien des bâtiments publics et de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet annualisé à 24h/semaine à compter du 25 août 2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial. Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent en milieu rural avec entre autres les missions suivantes :



- accueillir avec l'enseignant les enfants
- aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants
- assister l'enseignant et l'ATSEM dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques
- aménager et entretenir des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- transmettre les informations
- participer aux projets éducatifs
- Activités spécifiques :
 - Lois du temps de restauration scolaire : encadrer les enfants au cours du repas ; mettre en place des activités adaptées au temps du midi
 - Prendre en charge les enfants avant et après le repas, avant et après l'école.
 - Accompagner les enfants à la sieste
 - Participer aux temps périscolaires et extrascolaires
- Entretien des bâtiments publics et de voirie

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-6 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement.

Par ses fonctions d'aide à l'A.T.S.E.M pendant le temps de la cantine l'agent sera nourri à titre gratuit du fait que le contrat lui fait obligation d'être présent pendant la durée du repas.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Secteur Administratif :</u>				
- Rédacteur	B	1		
- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
- Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	C	1	1	18h
- Adjoint administratif territorial		1	1	
<u>Secteur technique :</u>				
- <u>Agent de maîtrise</u>	C	1	1	
- <u>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</u>	C	1	1	17h
- <u>Adjoint technique</u>	C	2	2	20h
- <u>Adjoint technique</u>	C	3	3	35h
- <u>Adjoint technique</u>	C	1	1	24h/annualisé
<u>Secteur social :</u>				
- Agent spécialisé ATSEM principal 1 ^{ER} classe	C	1	1	35h/annualisée

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Présents : 7
 Votants : 11
 Abstentions :

- Pour : 11
 - Contre :

Objet : Création d'emplois saisonniers

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison du surcroît de travail conséquent à la période estivale de la commune,

- Il y aurait lieu, de créer deux emplois saisonniers d'adjoints techniques non titulaire à temps non complet afin d'effectuer le rangement des tables, chaises et bancs ainsi que du nettoyage des lieux à l'occasion des marchés nocturnes du mercredi en raison de 3 heures de nuit par marché nocturne hebdomadaire ainsi que l'entretien des espaces verts en raison de 17 heures par semaine.
- Un emploi d'adjoint technique ASVP non titulaire à temps complet pour remplir les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique en raison de 35 heures par semaine



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. La création de deux emplois saisonniers à temps non complet à compter du 01 juillet 2025 au 31 août 2025

- De préciser que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 20 heures/semaine (3heures de nuit + 17heures)

- Que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 460 et l'IM 403

2. La création d'un emploi saisonnier à temps complet à compter du 01 juillet 2025 au 31 août 2025

- Que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 460 et l'IM 403

- L'agent (ASVP) bénéficiera pour les permanences de marchés nocturnes d'un avantage en nature (nourriture) à hauteur de 15€.

3. Les heures de dimanches et jours fériés seront rémunérées au tarif en vigueur

4. de modifier le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,

5. de charger l'autorité d'assurer la publicité des vacances de l'emploi auprès du centre de gestion

6. d'autoriser M le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Secteur Administratif :</u>				
- Rédacteur	B	1		
- Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	
- Adjoint administratif territorial 2ème classe	C	1	1	18h
- Adjoint administratif territorial				
				
<u>Secteur technique :</u>				
- <u>Agent de maîtrise</u>	C	1	1	
- <u>Adjoint technique principal 2ème classe</u>	C	1	1	17h
- <u>Adjoint technique</u>	C	2	2	20h
- <u>Adjoint technique</u>	C	3	3	35h
- <u>Adjoint technique</u>	C	1	1	24h/annualisé
<u>Secteur social :</u>				
- Agent spécialisé ATSEM principal 1ère classe	C	1	1	35h/annualisée

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions :

- Pour : *M*
- Contre :

Questions diverses .

- Vente de bois parcelle 17 - 110 000 € -
- Inauguration poste de secours avec entreprises et financeurs (grillades peut-être, à déterminer)
- Recrutement poste animateur école Puivert



la séance est levée à : 21 h

Le Maire, Olivier FERRIER

La secrétaire de séance, Pujol Madeleine